



Le champ des réformes

A l'heure où le lien de confiance entre citoyens et institution judiciaire semble rompu, où va la justice pénale ? Objet de multiples réformes, celle-ci semble s'orienter vers d'autres logiques éloignées de la protection des libertés : celles d'une société de contrôle.

Michel TUBIANA, président d'honneur de la LDH

Parler de justice pénale c'est, concrètement, parler du Code pénal et du Code de procédure pénale. Le premier définit les crimes et les délits, tandis que le second se penche sur la manière dont on va rendre la justice, c'est-à-dire la façon dont on déroge aux libertés. Au bout de cette chaîne, il y a la prison, qui pourrait être traitée à part, tant le système pénitentiaire est autonome. Gardons à l'esprit que la justice pénale ne concerne qu'une petite partie de l'institution judiciaire, la majeure partie de nos concitoyens étant confrontés à la justice civile, commerciale, domaines dans lesquels on ne joue pas sa liberté, du moins pas directement.

Sur un plan chronologique, on peut distinguer deux grandes périodes. De 1957 à 1980, on assiste à l'écriture d'une douzaine de textes, avec une grande réforme de procédure pénale, dont la création de la garde à vue, progrès réel à l'époque. On a corrélativement quelques textes de circonstance : loi anticasseurs, sur le racisme, etc. En 1981, on aura la fameuse loi sécurité et liberté d'Alain Peyrefitte, qui paraîtrait aujourd'hui anodine. Postérieurement, sur fond de tension sociale et d'évolution lourde, s'ébranle un ensemble de processus dont le bilan est loin d'être positif : plus de soixante textes sont adoptés durant cette période, dont certains majeurs, comme la réforme du Code pénal

Au gré de l'empilement législatif, la question se pose en termes de surveillance en amont du processus judiciaire, avec une prévention prédictive, une société surveillée et, au final, avec une inversion des normes.

et de multiples réformes du Code de procédure pénale, qui vont se chevaucher. Certaines iront d'ailleurs jusqu'à se contredire, comme la loi sur la présomption d'innocence. Le résultat le plus clair, c'est un amoindrissement des libertés. Encore ne tient-on pas compte ici des réformes initiées et abandonnées, dont l'examen exhaustif serait d'autant plus long et rébarbatif qu'il est traversé d'incohérences, relatives toutefois.

Bien évidemment, la question des moyens accompagne chacune de ces réformes, de façon récurrente car la justice a un incontestable problème de moyens. Son budget est insuffisant et il est absorbé par le tout carcéral et le tout pénal. Pour autant, cette récurrence résulte d'une volonté et d'une conception politiques ; on est donc là face à une conséquence et non à une cause. Ce n'est donc pas l'explication ultime des constats que nous tirons, pas plus que la raison de la rupture du lien de confiance entre citoyens et institution judiciaire. Cette rupture s'enracine dans un double constat : une justice à double vitesse, une justice peu fiable. Que la justice se trompe n'est pas, en soi, anormal ; l'essentiel étant de définir la façon dont elle peut rectifier ses erreurs.

Un chevauchement des réformes

Les évolutions intervenues peuvent se résumer autour de cinq thèmes :

1) Les juridictions d'exception. La France a vécu sans régime d'exception pendant cinq ans, de 1981 à 1986. Les autres années elle a dû subir des juridictions d'exception ; par exemple, avec la section antiterroriste. La LDH avait alors dénoncé le risque de généralisation de ce type de procédure, ce qui n'a pas manqué d'arriver avec la loi Perben, censurée sur plusieurs points par le Conseil constitutionnel. L'extension annoncée à tout le domaine pénal s'est produite ; elle est toujours en marche.

2) La prédominance importante du couple parquet-police dans le fonctionnement de la juridiction pénale. En 1889, 8 % des infractions pénales étaient soumises à un juge d'instruction ; aujourd'hui, c'est 4 %. Le reste est traité directement par les services de police/gendarmerie et/ou le parquet. Qui prédomine dans le couple, c'est une autre question. Le couple est là et c'est lui qui a charge de caractériser l'infraction. S'il décide à tort qu'il s'agit d'une infraction « terroriste » ou commise en bande organisée, c'est sans appel et la procédure ne sera pas frappée de nullité. Le traitement direct, le recours aux comparutions immédiates, de plus en plus fréquentes, contribue à amoindrir le débat contradictoire. Au prétexte de désengorger, on fait de la médiation, de la composition pénale, on promeut le plaider coupable, et le pouvoir du parquet devient régalien. Concrètement, on





© DR

voit arriver dans les salles d'audiences des dossiers de police, sur lesquels l'avocat n'a pas eu accès, sans débat contradictoire. La prédominance du parquet est donc totale. Il enquête, décide si oui ou non il autorise un débat contradictoire... En face de cela, les pouvoirs de la défense ont été modernisés, sous la pression de la Cour européenne des droits de l'Homme, mais la situation reste très inégale, dans bien des domaines. Les avocats ont-ils les moyens d'assurer leur mission, en termes d'accès au droit ? On peut répondre non.

3) La place de la victime. Longtemps maintenue éloignée du procès pénal, la victime y a acquis une présence qui bouleverse jusqu'à l'architecture du droit pénal. Initialement, sous l'impulsion de Robert Badinter, furent mises en place une série de mesures qui permettaient une meilleure prise en compte des intérêts matériels des victimes, un allègement des formalités et une meilleure indemnisation. Au prix d'un renversement radical de l'objet du procès pénal, les victimes ont acquis un statut qui va jusqu'à leur permettre d'intervenir sur le prononcé de la peine et, au-delà, sur l'application de celle-ci. Introduisant la notion d'intérêt des victimes dans le prononcé et la gestion de la peine, le procès pénal se distance de plus en plus de l'intérêt social au profit d'une

Une justice au service des intérêts du peuple français ou des intérêts de l'Etat ? Les deux ne coïncidant pas forcément, la réponse est loin d'être évidente. La question du statut de la magistrature reste posée et problématique.

démarche publique chargée de porter des intérêts personnels.

4) Une justice au service des intérêts du peuple français ou des intérêts de l'Etat ? Les deux ne coïncidant pas forcément, la réponse est loin d'être évidente. Cela fait longtemps que le Conseil constitutionnel ne maîtrise plus grand chose à cet égard. Les réponses du type « ce n'est pas contraire à la Constitution » sont à tout le moins insuffisantes. La question du statut de la magistrature reste posée et problématique; le nouveau système maintient une mainmise du pouvoir politique sur la magistrature. L'indépendance du parquet reste contestée alors que débat sur le juge d'instruction renvoie à cette question ainsi qu'à un procès qui soit équitable et contradictoire. Se focaliser sur le juge d'instruction lui-même, c'est s'interdire de voir le problème dans sa complexité et son ensemble.

Vers une inversion des normes ?

Enfin l'accumulation de lois et le pilonnage des juges du siège correspond à une volonté de diminuer leur pouvoir, de peser sur leurs décisions, et trahit une défiance de principe. Ce pilonnage ne recule pas devant le mensonge public et s'accompagne d'une charge contre le juge d'application des peines. Le pouvoir politique s'est toujours montré

défiant vis-à-vis du pouvoir judiciaire et ce, depuis la révolution de 1789. Il témoigne ainsi de son incapacité à s'inscrire dans une relation d'équilibre avec les pouvoirs judiciaires et administratifs. On le voit : le débat sur les libertés n'a pas cessé, mais il a régressé. Le discours sécuritaire domine, jusqu'à annuler les clivages droite-gauche. Plus grave : au gré de ces évolutions, de cet empilement législatif, la question se pose en termes de surveillance en amont du processus judiciaire, avec une prévention prédictive, une société surveillée et, au final, avec une inversion des normes. On ne peut pas accumuler les textes de loi qui accroissent les pouvoirs de police, alourdissent la répression sans basculer dans un autre système, déboucher sur une autre logique. Nous en sommes probablement très proches. Reste évidemment que la simple critique du discours sécuritaire ne résume évidemment pas le problème; la volonté de tout pénaliser, de chercher des responsables correspond à des tendances lourdes qu'on ne peut appréhender uniquement par la dénonciation du sécuritaire. Mais la complexification croissante de nos sociétés, les grandes peurs modernes nouvelles qui les accompagnent appellent d'autres réponses, qui ne sauraient être circonscrites aux seules sphères pénales et judiciaires. ●